

6

QUE DOIS-JE FAIRE CONCRÈTEMENT ?

Si vous souhaitez demander de l'aide médicale, vous devez toujours **vous présenter au CPAS**. Là, une enquête sociale déterminera si vous êtes admissible à l'aide médicale.

Je me présente d'abord au CPAS et ensuite je me rends chez le médecin ou à l'hôpital.

Si le CPAS vous accorde de l'aide médicale et que vous allez voir un médecin, celui-ci peut consulter la décision du CPAS. Ainsi, le médecin saura ce qui se trouve dans la décision. Il saura, par conséquent, à qui envoyer la facture pour les frais médicaux.

Attention! Les frais qui ne sont pas couverts par la décision du CPAS resteront à la charge du patient. Vous devrez donc les payer vous-même.

Pourquoi ne pas aller directement consulter un médecin ou se rendre à l'hôpital?

Si le médecin ne peut pas consulter la décision du CPAS, il est possible que la facture vous soit adressée.

7

LA RÉFORME DE L'AIDE MÉDICALE

La réforme du remboursement des frais de l'aide médicale aux CPAS a pour but de simplifier, de rationaliser et d'améliorer le traitement de l'aide médicale. Et ceci, finalement, pour toutes les personnes qui demandent de l'aide au CPAS.

Dans un premier temps, la réforme de l'aide médicale concerne la prise en charge de toutes les factures des établissements de soins relatives aux personnes qui ne bénéficient pas d'une assurance de soins de santé ou qui ne peuvent pas en avoir.

Plus tard, la réforme sera étendue à tous les dispensateurs de soins et à tous les demandeurs de l'aide médicale auprès d'un CPAS.

PLUS D'INFOS / CONTACT

ER: J. Van Ceerboom - SPP/IS - Boulevard Roi Albert II numéro 30 1000 Bruxelles

J'ai besoin de soins médicaux, mais je ne peux pas les payer...

QUE FAIRE ?



L'aide médicale auprès des
CPAS



1 “L'AIDE MÉDICALE”, C'EST QUOI?

L'aide médicale est l'aide que vous pouvez obtenir auprès d'un CPAS (= Centre Public d'Action Sociale) pour le paiement des prestations médicales.

Si vous avez besoin de soins médicaux mais que vous ne pouvez pas les payer, vous pouvez vous adresser au CPAS. Le CPAS mènera alors une **enquête sociale** afin d'examiner votre situation. Il décidera ensuite s'il peut vous octroyer de l'aide médicale. Si c'est le cas, vous ne recevrez pas d'argent du CPAS mais le CPAS vous garantira le paiement de vos frais médicaux.

Si vous êtes une personne étrangère en séjour illégal en Belgique et que vous n'avez pas suffisamment d'argent, alors l'**Aide Médicale Urgente (AMU)** est la seule forme d'aide dont vous pouvez bénéficier.

Cette aide médicale urgente revêt un caractère exclusivement médical et peut couvrir des soins de nature tant curative (traiter ou guérir une maladie) que préventive (empêcher une maladie).

Attention ! Pour faire appel à l'aide médicale urgente, le médecin doit toujours rédiger un certificat ou une attestation d'aide médicale urgente.

2

L'AIDE MÉDICALE, AUSSI POUR MOI?

Pour avoir droit à l'aide médicale, vous devez remplir certaines conditions :

- Vous êtes dans un état d'indigence.
Vous n'avez pas assez d'argent pour payer les frais médicaux.
Attention! Etre dans un état d'indigence n'est pas un sentiment personnel! Sur la base d'une enquête sociale à propos de vos revenus, de vos charges, des personnes à votre charge et de la situation de vos obligés alimentaires, le CPAS décidera si vous êtes dans un état d'indigence ou non.
- Votre assurabilité.
Le CPAS examinera si vous êtes assuré ou si vous pouvez l'être et si vous avez un garant ou un donneur de caution.
- Votre situation de séjour.
Si vous êtes en séjour illégal en Belgique, vous avez uniquement droit à l'**aide médicale urgente**.

3

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE MÉDICALE?

Si vous avez besoin de soins médicaux et que vous désirez une intervention du CPAS, vous devrez d'abord contacter le CPAS. (*)

Le CPAS effectuera, ensuite, une enquête sociale et déterminera si vous répondez aux conditions et si vous êtes admissible à l'aide médicale.

Si vous êtes admissible, le CPAS indiquera comment obtenir l'aide médicale. Il déterminera également les conditions et les modalités pour obtenir une intervention aux coûts.

(*) Une exception peut être faite uniquement en cas d'urgence médicale extrême.



4

DANS QUEL CPAS DOIS-JE ALLER?

Il y a un CPAS (= Centre Public d'Action Sociale) dans chaque commune belge. Vous devez faire votre demande auprès du CPAS de la commune dans laquelle vous (et votre famille) résidez en pratique (même si vous n'y avez pas de logement personnel).

Important! Vous pouvez toujours vous rendre, en **toute confiance**, au CPAS. Les employés du CPAS sont tenus au **secret professionnel** et traitent toutes les informations (médicales) de manière strictement confidentielle.

5

QUI VA PAYER POUR CELA?

Evidemment, les soins et l'aide médicale coûtent de l'argent. Sur la base de son enquête sociale, le CPAS déterminera dans quelle mesure les soins seront pris en charge.

Attention! Il est toujours possible que certains coûts restent à votre charge.